

# ENQUETE PUBLIQUE

**Révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mamirolle**

**17 janvier - 17 février 2023**



## CONCLUSIONS ET AVIS

**Présentés par Jean Francis Roth, commissaire enquêteur désigné le 5 décembre 2022 par le Président du Tribunal Administratif de Besançon**

## SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET AVIS

<b>1 Conclusions motivées</b>	<b>Pages</b>
1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet	3
1-2 Quant à la régularité de la procédure	3
1-2-1 Sur les consultations obligatoires préalables à l'enquête publique	3
1-2-2 Sur le dossier d'enquête publique	3
1-2-3 Sur le déroulement de l'enquête publique	3
1-2-4 Conclusion globale sur la régularité de la procédure	4
1-3 Quand aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents directeurs	4
1-4 Quant aux incidence du projet	5
1-4-1 Sur l'environnement	5
1-4-2 Sur l'activité humaine	5
1-4-3 Sur l'avis des PPA	6
1-4-4 Sur l'avis de la MRAe	6
1-4-5 Conclusions globales sur les incidences du projet	7
1-5 Quand aux requêtes individuelles	7
1-6 Quand aux réponses de GBM au PV de synthèse	7
1-7 Conclusion générale	8
<b>2 Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>9</b>

## **1 Conclusions motivées**

### **1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet**

La Communauté d'Agglomération Grand Besançon Métropole (GBM) détient la compétence en matière d'urbanisme pour les 68 communes qui lui sont rattachées. La commune de Mamirolle affiliée à GBM l'a sollicité pour engager une révision allégée n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le but de demander le déclassement de 2 ha appartenant au sous-secteur Ng pour l'affecter en sous-secteur Ag. Ce changement de classement a pour but de permettre à une exploitation agricole existante, le GAEC Des Combottes, de poursuivre et de développer son activité avec une mise aux normes de ses installations. Sur les 2 ha à déclasser il est prévu d'ériger un bâtiment d'une surface de 1300 m<sup>2</sup> pour y stocker 750 tonnes de fourrage (paille, foin, betteraves) entreposées à même le sol sur une partie de la surface objet de la révision. A ces 750 tonnes doivent s'ajouter une autre partie de la production du GAEC et des engins agricoles actuellement parkés dans un entrepôt loué et distant de 7 km de l'exploitation.

### **1-2 Quand à la régularité de la procédure**

#### 1-2-1 Sur les consultations préalables à l'enquête publique

La lecture du dossier montre :

- Qu'une concertation préalable a été mise en place,
- Que la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été régulièrement saisie,
- Qu'un examen conjoint des PPA a bien été organisé donnant lieu à un procès-verbal.

#### 1-2-2 Sur la composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique m'apparaît complet par rapport aux exigences légales et réglementaires mais il est à signaler qu'il ne comportait pas une information précise et complète sur le bâtiment de stockage qui sera construit sur le sous-secteur requalifié Ag. Ce dossier aurait du par ailleurs, pour une meilleure compréhension, comporter des cartes récentes sur la localisation des dolines.

#### 1-2-3 Sur le déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé au point de mon rapport. Il en ressort ce que :

- J'ai été régulièrement désigné par le président du Tribunal Administratif de Besançon ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 décembre 2022 pris par la présidente de GBM en ayant fixé les modalités ;
- Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité (affichagees, diffusions de l'avis d'enquête à deux reprises dans deux journaux locaux) ainsi que celles concernant les possibilités de consulter le dossier et de déposer des observations par le public ont été satisfaites ;

- Le procès verbal de synthèse des observations a été remis dans les délais impartis au Maître d'Ouvrage et a donné lieu à une réponse en temps utile de sa part ;
- Les registres d'enquête ont été clos par mes soins dans les délais.

#### 1-2-4 Conclusion globale sur la régularité de la procédure

**Que ce soit pour la concertation préalable, l'évaluation environnementale, le déroulement de l'enquête, je considère que les différentes étapes de la procédure d'enquête publique ont été respectées dans leurs formes et leurs délais. S'agissant des pièces composant le dossier j'estime qu'elles ont permis de définir le projet de révision dans sa globalité sans toutefois apporter une information précise et complète sur le bâtiment de stockage qui sera construit sur le sous-secteur requalifié Ag. Par ailleurs j'ai constaté que le dossier ne comprenait pas de carte récente exploitable localisant la présence de dolines.**

#### **1-3 Quand aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents directeurs**

Je note que :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle traite notamment dans son axe 2 « Aménagement de l'espace » de l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dont les terres exploitables font partie.
- Le Schéma de Cohérence des Territoires (SCoT) dans sa partie diagnostic du territoire et rayonnement économique évoque la protection des ressources des zones agricoles renforcées. Il considère que l'agriculture représente un vecteur d'attractivité et de rayonnement, notamment à travers les AOP (Comté, Morbier). Le SCoT dans ses conclusions réaffirme sa volonté de sauvegarder l'activité agricole et de la développer. Il précise qu'en plus des bâtiments existants sont seuls autorisés les constructions qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fait état dans sa partie « Accompagner les transitions » de la réduction de l'impact des mobilités. Dans son chapitre « Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région » est évoquée la valorisation des potentiels des ruralités.
- Parmi les objectifs retenus dans le futur projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration figure, en matière de développement économique, la pérennité des exploitations agricoles existantes.

**Vu ce qui précède, je considère que la construction d'un bâtiment pour le stockage de fourrage et le parcage d'engins agricoles permettra le développement et la pérennisation d'une exploitation agricole. Par ailleurs la surface concernée est en conformité avec les orientations telles qu'elles sont définies dans le PADD de la commune de Mamirolle, le SCoT de la Communauté d'Agglomération de Grand Besançon Métropole et le projet du PLUI en cours d'élaboration. Ce projet de construction s'intègre également dans les orientations définies par le SRADDET.**

## 1-4 Quand aux incidences du projet

### 1-4-1 Sur l'environnement

Les 2 ha concernés par le projet se trouvent sur zone où est identifiée la présence de dolines. La commune de Mamirolle est située dans le Périmètre de Protection Éloignée de la source d'Arcier qui alimente en eau potable Besançon. Le périmètre de protection regroupe l'ensemble du bassin versant d'Arcier considéré comme une zone de vigilance particulière. En effet, la Source d'Arcier présente une forte vulnérabilité aux pollutions en raison d'un sous-sol calcaire dit «Karstique » fracturé où l'eau en s'écoulant s'infiltré dans les dolines pour aller ensuite directement à la source. Le bâtiment en projet sur ce terrain ne produira pas d'effluent (sa seule finalité étant un bâtiment de stockage de fourrage et d'engins agricoles) et devra respecter les conclusions de l'évaluation environnementale qui imposent l'infiltration des eaux pluviales des toitures. La construction d'un bâtiment dans une zone classée « g » doit également faire l'objet avant le dépôt du permis de construire d'une étude géotechnique préalable telle que définie dans le PLU de la commune.

Avec la construction de ce bâtiment qui jouxte l'exploitation, les allées et venues d'engins agricoles entre l'exploitation et le hangar de stockage distant de 7 km seront supprimées.

Dans le projet de construction du bâti il est prévu d'installer sur le toit du bâtiment des panneaux photovoltaïques en vue de produire de l'énergie électrique pour la commercialiser et l'utiliser pour partie sur l'exploitation.

**L'étude géotechnique préalable que le PLU impose avant toute construction de bâti dans les secteurs classés « g » (titre 8 et 9 section 1) doit établir sa faisabilité au regard des contraintes karstiques liées à la nature des sols. Si cette étude est favorable cette construction n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau de la source d'Arcier qui alimente en eau potable Besançon. De plus l'utilisation de ce bâtiment de stockage ne produira pas d'effluent, et les eaux pluviales devront être infiltrées comme le prescrit l'évaluation environnementale. Je considère au regard de ces éléments que le projet, s'il est validé par l'étude géotechnique, n'aura pas d'incidence sur l'environnement. La réduction des déplacements et la production d'énergie renouvelable envisagée confirment cet avis**

### 1-4-2 Sur l'activité humaine

Le GAEC Les Combottes a une activité agricole basée sur l'élevage laitier. La ferme possède un cheptel de 240 têtes de bétail dont 130 produisent du lait. Préalablement le lait produit était du lait standard. En 2016 le GAEC a obtenu la qualification de lait à Morbier permettant de vendre sa production à un meilleur prix. Cette qualification est une première étape avant la qualification lait à Comté que les exploitants ambitionnent de demander. La construction d'un hangar de stockage de fourrage est indispensable pour voir cette démarche aboutir. En effet le fourrage actuellement stocké à l'extérieur voit sa qualité altérée par la présence de bactéries qui pourrait remettre en cause la qualification de lait à Morbier et empêcher de facto celle souhaitée de lait à Comté. La construction de ce bâtiment de stockage dans un périmètre jouxtant l'exploitation n'a pas vocation à accroître l'activité de l'exploitation mais à la concentrer et à la pérenniser.

**Je note que la construction de ce bâtiment de stockage n'aura aucune incidence sur l'activité humaine de la commune et répondra à la volonté de l'exploitation agricole de maintenir son emprise dans le périmètre qu'elle occupe. Selon moi le hangar en projet pérennisera l'activité actuelle du GAEC Des Combottes tout en lui offrant la possibilité qu'il ambitionne d'obtenir la qualification de lait à Comté et qui pour ce faire se doit de respecter des normes d'un cahier des charges très strict que le stockage du fourrage à l'extérieur ne permet pas d'honorer.**

#### 1-4-3 Sur l'avis des PPA

Le procès verbal de l'examen conjoint des PPA évoque les phases à respecter pour la réalisation du projet se définissant par :

- Une étude géotechnique préalable avec interdiction de construire dans les dolines
- La prescription de tout rejet d'effluent issu de l'activité agricole sur la parcelle concernée,
- L'infiltration des eaux pluviales des toitures des bâtiments

La DDT précise que le PLU de Mamirolle ne prend pas en compte la présence de dolines dans les secteurs définis Ag et Ng. Elle évoque également la présence de 2 dolines sur le GAEC qui ont fait l'objet de remblais pour l'une et qui a servi pour l'autre de support à une fausse à lisier.

La CCI et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis favorable au projet pour des raisons économiques. L'ARS rappelle que le projet se situe dans le périmètre éloigné de la source d'Arcier Déclaré d'Utilité Publique (DUP).

- **Comme l'étude géotechnique préalable est prévue par le PLU de la commune de Mamirolle avant la délivrance du permis de construire, et qu'elle pourra localiser l'éventuelle présence de dolines ;**
- **Comme l'infiltration des eaux pluviales des toitures est à réaliser ;**
- **Comme aucun effluent en raison de la vocation du bâti à construire ne sera rejeté sur la parcelle concernée ;**

**je considère que les recommandations des PPA seront respectées. S'agissant des deux dolines évoquées par la DDT qui seraient sur l'exploitation comblée pour l'une et servant de fausse à lisier pour l'autre, elles ne rentrent pas dans dans le champ d'investigation de l'enquête publique que je conduis. Se basant sur des arguments économiques je prends acte que la CCI et la Chambre d'Agriculture apportent caution à ce projet.**

#### 1-4-4 Sur l'avis de la MRAe

La MRAe notamment :

- Déploie que le dossier s'appuie sur des données anciennes en matière de risques géologiques pour évaluer les risques sur la ressource en eau ;
- Souhaite que, si le projet aboutit, des mesures soient prises pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux souterraines ;
- Demande que le projet de développement agricole à l'origine de cette modification soit clairement explicité ;

- Considère qu'il est nécessaire de compléter l'évaluation environnementale pour évaluer les incidences Natura 2000 par rapport au projet de révision (demande également formulée par la DDT).

**En l'état actuel du dossier et vu les réponses formulées par le porteur du projet, je constate également que le projet manque de précisions en matière de risques géologiques et de localisation des dolines dans le périmètre concerné. Ce manque de précisions sera toutefois compensé par l'étude géotechnique qui sera conduite avant la réalisation du projet. Concernant les incidences Natura 2000, absente du projet je rappelle que la commune de Mamirolle est en dehors du périmètre Natura 2000**

#### 1-4-5 Conclusion globale sur les incidence du projet

**L'étude géotechnique préalable a pour but de confirmer que la construction du bâtiment de stockage en présence de sols karstiques et de dolines n'aura pas d'incidence sur la source d'Arcier qui alimente en eau potable la ville de Besançon. Le projet de plus n'évacuera pas d'effluent et se doit de respecter les conclusions de l'évaluation environnementale qui demande que les eaux de pluie en provenance du toit soient infiltrées.**

**J'estime que les éléments précédemment décrits donnent des garanties sur la faisabilité du projet qui a pour but de permettre au GAEC Des Combottes de développer et de pérenniser son activité dans son périmètre d'exploitation en réduisant ses déplacements.**

#### 1-5 Quand aux requêtes individuelles

Durant les 32 jours d'enquête une seule observation favorable au projet a été annotée sur le registre d'observations en mairie de Mamirolle. Je note toutefois que dossier mis en ligne a fait l'objet de nombreuses consultations. Je note que les questions que j'ai été amené à poser au porteur du projet ont fait l'objet de réponses m'ayant permis d'éclairer les points sur lesquels j'avais besoin de précisions.

#### 1-6 Quand aux réponses de GBM au PV de synthèse

Par ses réponses aux questions que j'ai posées GBM précise que :

- Le projet a pour but de permettre au GAEC Des Combottes à poursuivre son activité en réalisant un bâti qui sera soumis à autorisation d'urbanisme au regard des règles du PLU ;
- Le porteur du projet en zone Ag devra prendre en compte les caractéristiques du terrain qui conditionnera l'autorisation de construire ;
- La carte actualisée des dolines date de 2017 et qu'elle est consultable sur un site internet de la DDT ;
- Que le périmètre de la r »vision se situe à plus de 3 km de la zone Natura 2000 qu'elle n'a pas d'incidence sur la Zone en question ne nécessitant pas d'évaluation ;
- La commission de suivi, créée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 sur le périmètre de protection éloigné de la source d'Arcier, n'a pas à se prononcer sur le projet puisqu'il n'y aura pas d'infiltrations d'eaux usées et que les eaux des toitures doivent se faire par infiltration naturelles dans le sol ;

- Les trois installations classées de Mamirolle sont les deux exploitations agricoles recensées sur la commune et la société Total Raffinage Marketing.

**Les réponses de GBM me permette d'éclairer mon avis sur ce projet de révision.**

### **1-7 Conclusion générale**

L'enquête publique a été organisée par arrêté de Grand Besançon Métropole en date du 23 décembre 2022. Le public, informé par avis dans la presse, a pu consulter le dossier dans les mairies de Besançon et Mamirolle ainsi que sur un site internet dédié. Les observations et propositions ont pu être formulées sur les registres d'enquête déposés dans les deux mairies pré-citées ou par courrier et voie électronique à une adresse dédiée. Je considère que le public a pu, par les moyens mis à sa disposition, être informé du projet de révision dans le respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme. Je constate que le public s'est peu manifesté pour donner un avis sur le projet mais que de nombreuses consultations du dossier par voie électronique ont été effectuées. Je constate également que la procédure organisant l'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et en conformité avec les textes qui la régissent.

Concernant la concertation préalable, j'observe qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet.

Concernant la composition du dossier, si les pièces essentielles étaient présentes pour en comprendre les enjeux, j'ai constaté le manque de précisions sur le projet en lui même. Les informations complémentaires m'ont été fournies à ma demande par un des exploitants du GAEC. Concernant le projet proprement dit, les 2 ha, concernés pour une classification en sous-secteur Ag au lieu du sous-secteur Ng actuel, serviront à ériger un bâtiment de stockage de fourrage (dont la plus grande partie est entreposée à l'extérieur) et de parcage d'engins agricoles utiles à l'exploitation qui pour la plupart sont entreposés à 7 km de l'exploitation. Le GAEC Des Combottes est tourné vers un production de lait qui depuis 2016 a reçu l'appellation lait à Morbier. Je pense que la construction de ce bâtiment, en protégeant ce fourrage, où la présence de bactéries, liée à son exposition extérieure a été détectée, devrait permettre de préserver l'appellation obtenue en 2016 et pourrait ouvrir des perspectives futures vers l'appellation lait à Comté ambitionnée par le GAEC. En conséquence de quoi, je pense que la pérennité de l'entreprise est liée à l'aboutissement de ce projet. De plus le parcage sur place des engins agricoles limitera l'impact environnemental négatif généré par leurs déplacements vers le lieu de stockage actuel.

Concernant l'avis des PPA, je remarque que pour des raisons économiques (CCI et Chambre d'Agriculture) les avis sont favorables mais que des recommandations et une réserve sont formulées. Cette réserve et ces recommandations portent sur la nature du sol karstique avec la présence possible de dolines et la localisation de la commune de Mamirolle dans le Périmètre de Protection Eloignée de la source d'Arcier (Déclarée d'Utilité Publique) qui alimente Besançon en eau potable. J'observe que ces recommandations seront prises en compte par l'étude géotechnique préalable qui sera automatiquement conduite sur l'espace défini pour la construction du hangar et que cette étude conditionnera ou non la faisabilité du projet. De plus des effluents, en raison de la destination du bâtiment, ne seront pas rejetés sur la surface déclassifiée et les eaux pluviales du toit si elles sont infiltrées ne seront pas une cause de pollution pour la source d'Arcier.



Concernant l'avis de la MRAe, qui notamment déplore les données anciennes en matière de risques géologiques, l'étude géotechnique préalable apportera une réponse en l'espèce. Elle constate, tout comme moi que le projet n'est pas clairement défini dans le dossier mais je tiens à préciser que personne n'a jugé utile durant la concertation préalable ou pendant la durée de l'enquête de demander des explications complémentaires. Les informations que j'ai recueillies m'ont apporté un éclairage suffisant me permettant d'arrêter un avis sur le projet.

L'absence des incidences du projet sur le site Natura 2000 a fait l'objet d'une réponse de GBM qui confirme que ce projet n'aura aucune incidence. J'en prends acte.

Concernant l'évaluation environnementale je partage l'analyse qui conclut que le site en question ne présente que des enjeux environnementaux relativement faibles avec une qualité écologique faible sans réservoir de biodiversité ni corridor écologique identifié et avec une consommation très marginale d'espaces naturels. J'adhère au rappel que la commune de Mamirolle se situe dans le Périmètre de Protection Éloignée de la Source d'Arcier et qu'une vigilance vis à vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau doit être maintenue. Sur les mesures ERC.

## **2 Avis du commissaire enquêteur**

Au vu des considérations exposées ci-dessus j'émet un avis FAVORABLE sur le projet de modification allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mamirolle, objet de la présente enquête publique sous réserve :

- Que l'étude géotechnique préalable confirme que la construction du bâtiment envisagé sur la parcelle reclassée sous-secteur Ag soit compatible avec la nature des sols karstiques et donc sans risque par infiltration de pollution de la source d'Arcier qui alimente en eau potable la ville de Besançon.
- Que l'infiltration des eaux pluviales en provenance du toit du hangar, soit mise en place comme l'étude environnementale le demande.

J'assortis cet avis d'une recommandation :

- La prise en compte de mesures appropriées pour limiter la pollution accidentelle des eaux souterraines de cette parcelle reclassée.

Fait à Besançon, le 10 mars 2023

Le commissaire enquêteur  
Jean Francis ROTH